

CONSEIL
ECONOMIQUE
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORTS & AVIS N°12 et 13/2018

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

Saisines du gouvernement concernant :

- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net (n°12);
- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions (n°13).

<u>Présenté par :</u>

<u>Le président</u>:

M. Dominique LEFEIVRE

Le rapporteur:

M. Jean SAUSSAY

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études et Véronique CHALIER, secrétaire du CESE-NC.

Adoptés en commission, *le 09 mai 2018,* Adoptés en bureau, *le 14 mai 2018,* Adoptés en séance plénière, *le 15 mai 2018.*

RAPPORTS N°12 et 13/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

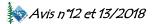
Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 24 avril 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net et d'un avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions, selon la procédure d'urgence.

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/05/2018	 Monsieur Bertrand TURAUD, directeur du cabinet de monsieur Philippe GERMAIN, président du gouvernement, accompagné de mesdames Virginie MURA et Kristina CHALIOT-WEMAMA; Madame Audrey OUDART, directrice des affaires économiques (DAE) de Nouvelle-Calédonie, accompagnée de monsieur Gérard COLOMINA, chef du service des prix; Monsieur Jean-Michel SUTOUR, chef du pôle action économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie; Monsieur Lionel BAUVALET, chargé de mission TGC auprès de la direction des services fiscaux (DSF); Madame Luce LORENZIN, présidente de l'association UFC-Que choisir Nouvelle-Calédonie, accompagnée de monsieur Gilles VERNIER, membre du conseil d'administration;



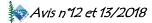
	Nouvelle-Calédonie, accompagné de <i>monsieur Eric DINAHET</i> , chargé de l'économie et de la fiscalité ;
	 Monsieur Frédéric PRATELLI, président du syndicat des commerçants de Nouvelle- Calédonie (SCNC), accompagné de monsieur Edouard CALVET, membre du bureau;
	 Madame Sylvie JOUAULT, déléguée générale du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC).
	- Monsieur Didier GUENANT-JEANSON , représentant de l'Intersyndicale Vie chère pour l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC);
07/05/2018	 Monsieur Joao D'ALMEIDA, représentant de l'Intersyndicale Vie chère pour la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP);
	 Monsieur David GUYENNE, élu consulaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie, accompagné de madame Dao DERUY, responsable du département gestion entreprises;
	 Monsieur Yannick COUETE, directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle- Calédonie (CANC), accompagné de madame Fanny CONTENSOU, responsable du pôle économique;
	 Monsieur Olivier DUGUY, secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), accompagné de madame Emilie GIRAUT, directrice des services du développement économique;
	- Monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la confédération des petites et
	moyennes entreprises (CPME) ;
	moyennes entreprises (CPME) ; - Madame Claire DOUBLIER , chargée d'études de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).
	- Madame Claire DOUBLIER, chargée d'études de la fédération des industries de

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget dont les conclusions vous sont présentées dans les avis ci-joints.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie-force ouvrière (CSTC-FO);
- la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP);
- l'association FO-Consommateurs (AFOC).

14/05/2018	BUREAU
15/05/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	24



AVIS N° 12 et 13/2018

Conformément aux articles 22-19°, 21-III-4° et 21-1° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « consommation, concurrence et répression des fraudes », ainsi que de « droit commercial », et d'« impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ces avantprojets de lois du pays.

I – PRÉSENTATION DES SAISINES

Dans un contexte de lutte contre la vie chère, le gouvernement et les partenaires sociaux avaient décidé dès 2014 d'une réforme de la fiscalité indirecte avec, notamment, la création d'une taxe générale sur la consommation (TGC). Les lois du pays n°14¹ et 15²-2016 du 30 septembre 2016 ont traduit cette volonté dans la législation mais l'arsenal juridique demeure incomplet, d'autant que la mise en place de la TGC devait s'accompagner de contrats de compétitivité qui n'ont pas abouti.

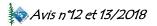
De plus, l'approche de la fin de la « marche à blanc » (période durant laquelle la TGC est perçue en plus des taxes existantes qui seront ensuite supprimées) fait craindre au gouvernement un risque inflationniste du fait de comportements opportunistes, c'est-à-dire si la suppression des multiples taxes douanières à l'importation n'est pas répercutée sur les prix finaux, alors que l'objectif premier consiste dans leur baisse.

Pour éviter ce risque, et en l'absence d'accords de compétitivité qui devaient permettre de trouver des moyens de diminuer ces prix, le gouvernement a choisi de renforcer la réglementation relative à la construction des prix et aux marges.

Avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net (avis n°12)

Ce texte vise à modifier les définitions du coût de revient licite et du prix d'achat net afin de les mettre en cohérence avec l'entrée en vigueur de la TGC. En effet, la TGC étant déductible pour les entreprises (contrairement aux taxes douanières) et n'étant donc pas une charge, le coût de revient licite et le prix d'achat net s'entendront dès lors hors TGC.

² « Concurrence, Compétitivité et Prix »



_

¹ instituant une taxe générale sur la consommation

Par ailleurs, une autre modification à l'article Lp. 442-2 est prévue, à savoir que le seuil de revente à perte soit défini sur la base :

- du coût de revient licite hors TGC déductible pour les produits importés ;
- du prix d'achat net hors TGC pour les produits locaux.

Jusque-là, il était calculé sur le prix d'achat effectif, ce qui ne permettait pas d'opérer cette différence, alors que les produits locaux ne supportent pas de frais accessoires, contrairement aux produits importés.

Avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions (avis n°13)

Celui-ci prévoit, à l'article 1, de rendre l'article Lp. 411-2 du code de commerce plus clair, de compléter les modalités de réglementations existantes et de préciser les autres possibilités de réglementation des prix.

L'article 2 étend l'obligation faite aux commerces de détail ayant une surface de vente supérieure ou égale à 350 m² de transmettre leurs prix au gouvernement (article Lp. 412-4) aux commerces de gros.

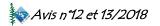
L'article 3 réécrit l'article 19 de la loi du pays « Concurrence, Compétitivité et Prix » qui prévoyait, dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la TGC (à taux plein), que les entreprises devraient retirer de leur prix de revient le montant des taxes supprimées, sans augmenter leur coefficient ou taux de marge, ainsi que les modalités de modifications des prix.

La nouvelle rédaction proposée privilégie une marge en valeur qui ne puisse être supérieure à celle appliquée au 1^{er} avril 2018 et instaure la possibilité pour le gouvernement d'intervenir directement sur la réglementation des prix en cas de dérive.

Enfin, les articles 4, 5 et 6 sont relatifs à la période transitoire qui verra le remboursement des taxes sur les stocks présents au moment de l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins (prévu dans un autre texte). Ils interdisent aux entreprises de conserver, dans le coût de revient des produits en stock, le montant des taxes supprimées, et elles ne pourront en outre y appliquer une marge en valeur supérieure à celle pratiquée au 1^{er} avril 2018. Dans certains secteurs³, il est précisé que la marge en valeur ne doit pas être supérieure à celle définie suite aux mesures prises en application de l'article Lp. 411-2 du code de commerce (voir article 1 présenté plus haut).

Tel est l'objet des présentes saisines soumises à l'avis du CESE-NC **selon la procédure d'urgence**.

³ Alimentaire, fruits et légumes, hygiène, entretien, pièces de rechange automobiles et matériaux de construction



-

AVIS N° 12/2018

concernant l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net

La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays et émet les observations ainsi que la proposition suivante.

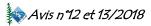
L'avant-projet de loi du pays prévoit que le nouveau mode de calcul du coût de revient licite et du prix d'achat net soit défini par délibération du congrès. La commission ne disposant pas de ce texte, elle regrette de ne pas connaître les modalités de ce calcul et estime difficile de se prononcer en l'état.

Toutefois, elle observe que le retour d'expérience des adhérents du MEDEF-NC fait état de calculs différenciés du coût de revient licite, certaines entreprises intégrant dans le calcul de leur prix de revient, la patente proportionnelle, ou encore certains frais accessoires. Les commissaires aux comptes vérifient et valident les modalités de calculs des prix de revient des marchandises, en fonction de pratiques comptables pouvant être différentes.

Recommandation n°1: les conseillers demandent que la délibération du congrès intègre, dans le calcul du coût de revient, les coûts réellement supportés par les entreprises (écotaxes, centimes additionnels, etc.), identifiés au travers d'une concertation avec les acteurs socioéconomiques.

Ils signalent que les notions de coût de revient licite et de prix d'achat net sont d'autant plus importantes qu'elles sont reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 19 de la loi du pays n°15-2016 (voir avis n°13-2018 à la suite) proposée par le gouvernement⁴, alors que la précédente se référait au prix de revient, duquel serait retiré le montant des taxes supprimées.

II- A compter de cette même date et pendant une durée de dix-huit mois, les entreprises ne peuvent appliquer sur leurs coûts de revient licites ou leurs prix d'achat nets une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 1^{er} avril 2018. »



4

⁴ « I- A compter de la date de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC), les entreprises retirent de leur **coût de revient licite ou de leur prix d'achat** net le montant des taxes supprimées.

En outre, la commission considère le coût de revient licite comme primordial pour les produits identifiés à l'annexe 4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ou, si la loi du pays étudiée plus loin est adoptée, dans la délibération du congrès), car leur prix peut être fixé « par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net »5. La base de calcul revêt donc un rôle majeur et, si cette base venait à diminuer, la marge en serait mécaniquement amoindrie, au risque d'entraîner des pertes substantielles pour certains opérateurs.

Conclusion de la commission

Eu égard aux observations ci-dessus, et particulièrement en l'absence de transmission de la délibération en question, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un avis réservé à l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net.

LE RAPPORTEUR

LE PRÉSIDENT

Jean SAUSSAY

Dominique LEFEIVRE

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents et représentés par 4 voix « POUR ».

III -CONCLUSION DE L'AVIS N°12/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis favorable au présent avant-projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par 24 voix « favorable », 0 voix « défavorable » et 0 « réservé ».

LA SECRETAIRE

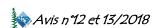
Rozanna ROY

Pour le président empêché

Le 3^{ème} vice-président

Yves GOYETCHE

⁵ Article Lp. 411-2, 2°



7

AVIS N° 13/2018

concernant l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions

La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

Propos liminaire

En premier lieu, la commission tient à rappeler les termes de l'agenda économique, fiscal et social partagé, dont l'un des objectifs consistait à « favoriser la compétitivité des prix par la réforme globale de la fiscalité indirecte :

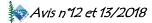
- En vue:
 - de favoriser la baisse des prix des produits importés et fabriqués localement,
 - d'équilibrer la fiscalité (droits et taxes, charges sociales) qui pèse sur ces produits,
 - de rationaliser et de simplifier la fiscalité à la consommation,

Une taxe générale à la consommation, à taux multiples en substitution de la TGI, TBI, TFA, TP, THN, TSS et du droit proportionnel de la patente sera instaurée au 1^{er} janvier 2016, en prévoyant la déductibilité de charges sociales pour la production locale.

• Une négociation portant sur des contrats de compétitivité par filière sera conduite avec les opérateurs et les partenaires sociaux, avant le 1^{er} janvier 2016, afin d'aboutir à des baisses de prix. »

Il prévoyait également qu'à défaut de résultat, le gel des prix pourrait être remis en place. Les conseillers indiquent que des équilibres avaient été trouvés, au sein de l'agenda partagé et des accords de Koutio, et qu'il ne devait pas y avoir de TGC sans accords de compétitivité. Pourtant, il semble bien que le gouvernement ait fait ici l'un sans l'autre.

Afin d'assurer la reprise des discussions et d'éviter d'empêcher à l'avenir une éventuelle montée des prix par une réglementation trop contraignante, la période transitoire pourrait être mise à profit pour continuer ce travail, sans pour autant conditionner la mise en place de la TGC à l'aboutissement de ces négociations. En effet, ils insistent sur l'importance de mener à bien cette réforme mais estiment la période de 18 mois trop longue, 9 mois étant largement suffisants. Ils craignent un risque de délestage et une inflation majeure à la fin de cette période, les prix ayant été bloqués trop longtemps.



Recommandation n°1: la commission appelle à la reprise urgente des travaux sur la compétitivité, qui devraient être terminés au terme d'une période transitoire de 9 mois.

A l'article 1, les conseillers s'interrogent sur la rédaction du I, qui leur fait craindre que le gouvernement puisse étendre à tous les secteurs d'activités la réglementation des prix et des marges, sans limitation de durée ni motifs. Cela représenterait donc, aux yeux des commissaires, une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie puisqu'il permettrait de réglementer les prix au-delà de l'annexe 4 du code de commerce initialement visé et de fausser ainsi le jeu de la concurrence entre les acteurs. Les conseillers n'estiment pas nécessaire de réglementer au-delà des produits de première nécessité, comme c'est déjà le cas, et du maintien du volume de marge en valeur sur une période transitoire (qui serait instauré par le présent texte). Ils considèrent que la libre concurrence entre les différents acteurs économiques comme moyen de faire baisser les prix doit prévaloir, notamment grâce au contrôle de la nouvelle Autorité de la concurrence.

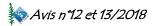
Recommandation n^2 : Afin de limiter le champ d'application de cet article, la commission propose de modifier la rédaction du I:

« I- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2 et lorsque l'intérêt général l'exige, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés, conformément à la délibération du congrès qui définit la liste des produits et services réglementés, selon une durée que le gouvernement doit déterminer et en fonction de critères déterminés: [le reste sans changement]».

A l'article 2, la commission indique que les auditions ont fait remonter que les commerces de gros n'étaient pas équipés pour transmettre ces informations. Cette disposition représenterait en outre une lourde charge administrative compte tenu du nombre de références et des différents systèmes informatiques des entreprises concernées.

A l'article 3, les conseillers saluent le principe du maintien du volume de marge en valeur, qui permettra d'assurer la période transitoire de cette réforme fiscale majeure, qui avait été souhaitée par une partie des partenaires sociaux. Toutefois, ainsi que cela a été soulevé dans l'avis n°12-2018, il ne peut y avoir une seule modalité de calcul du coût de revient au vu des pratiques différentes des entreprises.

Recommandation n°3 : les conseillers préconisent de remplacer la référence au « coût de revient licite » par le « prix de revient hors TGC ».



Si les chefs d'entreprises ont été formés aux grands principes de l'application de la TGC (ou au moins informés), il faudra encore les accompagner quant à ses mécanismes concrets (nouveaux taux, calcul du prix de revient et son implication sur la marge à appliquer, *etc.*), afin d'éviter une inflation des prix due à une méconnaissance.

Recommandation n°4: ils considèrent que ces calculs devront faire l'objet d'une nouvelle vague de formation menée par les chambres consulaires, avec l'aide du gouvernement.

Les conseillers font observer que le II n'est pas assez explicite et pourrait impliquer l'extension de la réglementation des prix aux produits de secteurs non mentionnés à l'annexe 4 du code de commerce, avec obligation d'appliquer une marge en valeur inférieure à leur marge actuelle. Cela risquerait de mettre en péril la rentabilité d'entreprises qui devraient trouver d'autres leviers de réductions de charges pour faire face à ces pertes.

S'agissant des produits à marge réglementée, les commissaires précisent que, si la base de calcul du coefficient de marge diminuait (suppression des taxes à l'importation), la marge en valeur en serait mécaniquement diminuée, ce qui pourrait entraîner des difficultés financières pour certains commerces. En effet, le niveau des coefficients de marge actuellement réglementé ne permet pas toujours d'avoir une rentabilité suffisante sur ce type de produits. Les commissaires se demandent donc si la liste des produits réglementés et les mécanismes de prix seront revus à l'entrée en vigueur de la TGC.

Recommandation n°5 : ils souhaitent que soit appliquée, sur les produits réglementés, la même marge en valeur que celle en cours au 1^{er} avril 2018, en lieu et place de la marge en taux réglementés.

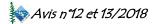
Ainsi qu'ils l'ont souligné en propos liminaires, la période de 18 mois leur paraît trop longue et ils souhaitent donc la réduire de moitié.

Recommandation n°6: Les conseillers proposent la rédaction suivante : « II- A compter de cette même date et pendant une durée de <u>neuf mois</u>, [le reste sans changement]. »

De plus, la rédaction du III, trop vague, semble octroyer au gouvernement le pouvoir de réglementer des pans entiers de l'économie, et ce dans tous les secteurs, « en cas de dérives sur les prix manifestement excessives ». D'après la commission, une entreprise qui enfreindrait le I devrait être sanctionnée, plutôt que de réglementer les prix de la totalité des entreprises d'un même secteur d'activité.

Recommandation n°7: les conseillers recommandent de fixer des critères objectifs de dérives et de mettre en place un système de sanctions individuelles.

Ils demandent d'ajouter une limitation du taux d'inflation, à définir, pour justifier d'une intervention plus globale.



Ils proposent, toujours en lien avec la recommandation précédente :

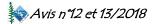
« III- En cas de dérives sur les prix manifestement excessives constatées suite à la date de suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale à l'importation remplacée par la taxe générale sur la consommation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité par délibération du congrès, pour une durée maximale de neuf mois, [le reste sans changement]. »

De manière générale, ils s'interrogent sur les modalités de contrôle de l'évolution des prix et des marges et sur le délai de réactivité des services du gouvernement. Comment vérifier le niveau de marge par produit ou type de produit ? De même, il conviendra d'identifier tout mécanisme inflationniste externe afin de déterminer ce qui relève de la volonté d'un opérateur et ce qui ne dépend pas de lui. Par exemple, le secteur des services risque de subir une augmentation en fonction des taux qui leur seront appliqués mais celle-ci serait mécanique et non excessive. Dans un contexte de restriction budgétaire, la direction des affaires économiques dispose-t-elle d'un effectif de contrôleurs suffisant pour mener à bien une mission d'une telle envergure ?

Aux articles 3 et 4, la commission relève la difficulté technique, exprimée par plusieurs acteurs, relative au calcul de la marge en valeur qui ne doit pas être supérieure à celle appliquée par les entreprises au 1^{er} avril 2018 (soit une date antérieure). Elle s'inquiète particulièrement pour les petites et très petites entreprises disposant de peu de moyens humains ou de logiciels peu performants pour effectuer ce travail, et des erreurs que cela peut occasionner sur leurs prix.

Aux articles 4, 5 et 6, afin d'éviter une double taxation pour les consommateurs et une inflation des prix, le gouvernement introduit ici une obligation de désarmement par les entreprises des taxes à l'import supprimées dans leur prix de revient et, de fait, dans la composition de leur prix de vente après l'instauration de la TGC à taux pleins. Si l'article 4 de l'avant-projet de loi du pays prévoit bien cette suppression des taxes à l'import, les conseillers signalent que le texte concernant les modalités de remboursement de ces taxes n'est pas finalisé. Il paraît donc anticipé d'instaurer dès à présent l'obligation pour les entreprises de retirer de leur prix les taxes à l'import, payées avant l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins, sans apporter pour le moment de garantie sur les modalités de remboursement de ces taxes.

Recommandation n°8 : les commissaires conseillent de définir les modalités de remboursement des taxes en parallèle des deux avant-projets afin de rassurer les entreprises et d'éviter les dérives.



Enfin, la question reste pendante de savoir si l'exonération de TGI sera remplacée par une exonération de TGC. En l'absence de remplacement, cela pourrait poser un problème aux entreprises soumises au régime du forfait car elles paieraient la TGC sans remboursement, et ne pourraient pas la déduire *a posteriori* du coût de leurs achats. Les agriculteurs utilisent par exemple le remboursement de la TGI sur leurs investissements et craignent, à terme, de ne pas se voir rembourser l'équivalent de la TGC, ce qui augmenterait leurs coûts de production. Un remboursement forfaitaire serait de surcroît difficilement calculable.

Une perte de compétitivité des produits locaux par rapport aux produits importés est également à craindre : si l'exonération de TGI représentait un levier de protection, les taux réduits préférentiels pour les produits locaux impliquent que la production sera en perpétuel « crédit de TGC » puisqu'elle importera des produits (matières premières) à des taux de TGC de 11 ou 22 % et les revendra, une fois transformés localement, à un taux de 3 %. Cela représente une sortie de trésorerie importante, sachant que les délais de remboursement risquent d'être de plusieurs mois.

Recommandation n° 9 : la commission recommande de finaliser les travaux :

- sur les exonérations de TGC en lieu et place de la TGI afin d'éviter tout risque inflationniste;
- sur les mesures d'accompagnement pour les entreprises produisant localement.

Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un *avis favorable* à l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.

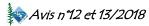
LE RAPPORTEUR

LE PRÉSIDENT

Jean SAUSSAY

<u>Dominique LEFEIVRE</u>

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents par 4 voix « POUR ».



IV -CONCLUSION DE L'AVIS N°13/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par 23 voix « favorable », 0 voix « défavorable » et 1 « réservé ».

LA SECRETAIRE

Rozanna ROY

Pour le président empêché Le 3^{ème} vice-président

Yves GOYETCHE